



Le Brevet Fédéral de Judo Ju-Jitsu

Enjeux et reconnaissances institutionnelles

Un besoin de compétences

En 1984 la commission sportive fédérale (CSF) de judo crée le Brevet Fédéral d'Animateur de Judo. L'idée de départ était d'assurer une formation minimale de tous les animateurs de judo des clubs affiliés FSGT.

A la fin des années 1990, ce diplôme se transforme en Brevet Fédéral de Moniteur de Judo (BFMJ) du 1^{er} degré.

En 2004, le deuxième degré est créé dans une logique de perfectionnement des compétences techniques et pédagogiques, et de formation continue.

En 2008, la commission fédérale d'activité (CFA) met en place le niveau d'assistant moniteur permettant d'accorder un statut à des personnes en situation régulière de co-encadrement ou de partenaire d'enseignement, et d'engager des jeunes dans la filière de formation fédérale.

Une obligation de moyens

D'une manière générale, chaque organisateur d'une activité doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour assurer la sécurité des pratiquants. Ces conditions peuvent être fixées par la loi, mais aussi par le bon sens.

Par exemple, en matière d'animation rémunérée, le code du sport (article 212-1) pose le principe pour toute qualification professionnelle d'une obligation de compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Toutefois cette disposition sécuritaire ne s'applique pas aux structures relevant notamment du secteur du tourisme dès lors qu'elles ne procèdent qu'à une simple mise à disposition de matériel ou à une facilitation d'activités avec ou sans concours de personnels qui n'assument bien entendu pas des fonctions pédagogiques. Cependant, ces établissements sont tenus par l'obligation générale de sécurité.

Le même article précise plus loin que l'exercice des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement à titre rémunéré ou bénévole, est incompatible avec une condamnation pour crime ou délits relevant d'un certain nombre d'articles du code pénal, du code de la santé publique et même du code général des impôts. Dans ce cas, force est de constater que le législateur a souhaité prendre de nombreuses précautions pour que des personnes reconnues dangereuses soient écartées du champ de l'animation sportive.

Au delà de ce que précise le code du sport, en termes de protection des pratiquants et des tiers, il convient de rappeler la nécessité de prudence. Sans qu'il y ait un dommage apparent voire même un lien de causalité, les personnes physiques ou morales peuvent être tenues responsables pénalement du fait d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité. Pour éviter autant que faire ce peut de commettre une faute d'imprudence ou de négligence, il faut rappeler la nécessité de surveillance constante des pratiquants, notamment des mineurs. Cette exigence peut poser un problème lors d'animations reposant sur les principes d'une pédagogie de l'autogestion où l'encadrement a défini une tâche d'organisation de l'activité par les pratiquants entre eux.

Dans le souci d'optimiser les capacités physiques des pratiquants, qu'il s'agisse d'initiation ou de perfectionnement, en respectant les ressources et les potentialités de chacun, il est indispensable que chaque moniteur dispose de savoirs-faire. En effet, une mauvaise évaluation des capacités physiques des judokas, un manquement à un échauffement préalable ou une consigne pas suffisamment claire ou précise sont autant d'exemples qui témoignent d'une nécessité de former l'encadrement des clubs pour surpasser ces lacunes ou ces erreurs.

Par ailleurs, il peut être reproché à un club sportif un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité s'il ne met pas ses adhérents dans des conditions optimales de pratique. Au delà du respect des garanties d'hygiène, de technique et de sécurité (voir arrêté du 10 mai 1984 modifié) les clubs doivent veiller à ce que l'encadrement dispose des compétences nécessaires et suffisantes pour ne pas mettre en péril la santé et la sécurité des pratiquants.

Cette compétence reposant principalement sur des savoirs faire techniques et pédagogiques, peut être justifiée par la détention d'une qualification. C'est une des raisons pour lesquelles la CFA judo ju-jitsu a opté pour la délivrance des brevets fédéraux de moniteur de judo ju-jitsu.

Mais l'enjeu prioritaire de cette politique de formation et de qualification fédérale repose sur le besoin de doter les clubs FSGT de forces humaines engagées au service du développement associatif pour tous.

Des reconnaissances institutionnelles

Le brevet fédéral FSGT de judo ju-jitsu, avec ses trois niveaux de compétences, est une qualification concernant l'encadrement bénévole qui est reconnue dans le cadre de l'article 211-2 du code du sport : (extrait) « les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. »

Selon le niveau du brevet, les compétences sont évolutives :

- l'assistant moniteur : compétence à assister ou remplacer bénévolement des moniteurs ou professeurs titulaires. Ne peut pas délivrer de grade kyu. Le mineur ne peut intervenir qu'en présence d'un adulte qualifié.
- le moniteur 1er degré : compétence à enseigner de manière autonome et à délivrer des grades kyu (jusqu'à la ceinture marron).
- le moniteur 2ème degré : compétence à enseigner de manière autonome, à délivrer des grades kyu (jusqu'à la ceinture marron), et à former des cadres (futurs moniteurs, arbitres, commissaires sportifs, dirigeants ...)

Le brevet fédéral FSGT permet à son titulaire d'être dispensé des tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) pour les spécialités « Activités Physiques pour Tous » et « Loisirs tous publics » (arrêtés du 24 février 2003).

La détention du brevet fédéral FSGT, et l'expérience d'encadrement qui découle de son utilisation, peut être pris en considération par le jury dans le cadre du dépôt par le candidat d'un dossier de demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'une qualification professionnelle d'enseignement du judo ju-jitsu. En effet, le brevet fédéral délivré par la FSGT justifie des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises dans le cadre d'une formation validée par des épreuves certificatives.

Hormis les grades Dan délivrés par la Commission spécialisée des Dan et grades équivalents, conformément à l'article 212-5 du code du sport, le titulaires du brevet fédéral FSGT sont autorisés à délivrer des grades Kyu (jusqu'à la ceinture marron).

Le brevet fédéral FSGT permet à son titulaire d'accréditer des candidats aux passages de grade organisés par les CORG.

Passerelles vers le BPJEPS – judo ju-jitsu : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité éducateur sportif, mention judo ju-jitsu : arrêté du 28 septembre 2016.

Les titulaires du brevet fédéral de moniteur du 1^{er} ou du 2^{ème} degré obtiennent de droit :

- La dispense de la justification du niveau technique exigé à l'entrée en formation (1^{er} dan)
- La dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle
- L'unité capitalisable 1 (encadrer un public).

Passerelles vers le DEJEPS – judo ju-jitsu : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention judo ju-jitsu : arrêté du 18 décembre 2008.

Les titulaires du brevet fédéral FSGT de moniteur 2^{ème} degré obtiennent de droit :

- la dispense du test pédagogique requis pour accéder à la formation ;
- la dispense de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ;
- les unités capitalisables 1 et 4 s'ils justifient de 350 heures d'expérience d'enseignement.

Pour en savoir plus :

FSGT – 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

Tel : 01 49 42 23 19

www.judofsgt.org

ou anthony.desbois@drjscs.gouv.fr

Le dispositif de formation des cadres du Judo Ju-jitsu FSGT comprend 3 degrés du brevet fédéral d'animation FSGT. Les formations sont mises en place en alternance, sous tutorat pédagogique. Chaque stagiaire fait l'objet d'un positionnement à l'entrée en formation afin de définir un parcours de formation personnalisé.

Le brevet fédéral spécialité judo ju-jitsu, mention « assistant – moniteur »

Passerelles possibles vers le brevet fédéral mention « moniteur 1^{er} degré »

<p>Accès à la formation</p> <p>La formation est accessible à partir de 16 ans et ceinture marron</p>	<p>Conditions de délivrance</p> <p>17 ans et ceinture marron PSC1 ou équivalent titre de commissaire sportif FSGT</p>
<p>Profil</p> <p>Compétence à assister ou remplacer bénévolement des moniteurs ou professeurs titulaires. Ne peut pas délivrer de grade kyu. Le mineur ne peut intervenir qu'en présence d'un adulte qualifié</p>	<p>Programme de formation</p> <p>4 UF techniques : - Technique judo debout - Technique judo au sol - Technique ju-jitsu - Kata</p> <p>1 UF : Pédagogie (encadrement en club sous tutorat) 1 UF : le club, la FSGT et les responsabilités associatives</p>

Le brevet fédéral spécialité judo ju-jitsu, mention « moniteur 1^{er} degré »

Passerelles possibles vers le Certificat de qualification professionnelle d'assistant professeur d'arts martiaux (CQP APAM)

<p>Accès à la formation</p> <p>La formation est accessible à partir de 16 ans et ceinture marron</p>	<p>Conditions de délivrance</p> <p>18 ans ceinture noire 1er dan délivrée par la CSDGE PSC1 ou équivalent</p>
<p>Profil</p> <p>Compétence à enseigner de manière autonome et à titre bénévole. Peut délivrer des grades kyu (jusqu'à la ceinture marron)</p> <p><i>NB : brevet pouvant être délivré sur demande et justification d'une qualification professionnelle d'enseignement du judo ju-jitsu.</i></p>	<p>Programme de formation</p> <p>UC1 : unité de compétences générale - Pédagogie générale - Biologie appliquée au sport - Code du sport - Méthodologie de l'entraînement - Lutte contre le dopage - Identité de la FSGT</p> <p>UC2 : unité de compétences de la spécialité judo ju-jitsu - 6 UF techniques : - Technique judo debout - Technique judo au sol - Technique ju-jitsu - Kata - Arbitrage - Jeux d'opposition</p> <p>- 1 UF Pédagogie (encadrement en club sous tutorat)</p>

Le brevet fédéral spécialité judo ju-jitsu, mention « moniteur 2^{ème} degré »

Passerelles possibles vers le Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS)

<p>Accès à la formation</p> <p>La formation est réservée aux titulaires du brevet fédéral du 1er degré ou d'une qualification professionnelle de judo ju-jitsu</p>	<p>Conditions de délivrance</p> <p>brevet fédéral 1er degré ceinture noire 2ème dan délivrée par la CSDGE</p>
<p>Profil</p> <p>Compétence à enseigner de manière autonome, à délivrer des grades kyu et à former des cadres (futurs moniteurs, arbitres, commissaires)</p>	<p>Programme de formation</p> <p>4 UF techniques : - Technique judo debout - Technique judo au sol - Technique ju-jitsu - Kata</p> <p>1 UF : Pédagogie (approfondissement) 1 UF : Réglementation du sport</p>